



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Evelyne Guerre-Mannessis /
Laurence Perron

Tél.: 04.56.59.42.37

Grenoble, le **03 JUIN 2019**

Compte-rendu
CDNPS « Formation publicité » du 27/05/19

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, s'est réunie le 27 mai 2019 dans sa formation dite de « la publicité » à la Direction Départementale des Territoires sous la présidence de M. Bertrand DUBESSET, Directeur Départemental des Territoires Adjoint. Etait présenté et soumis à l'avis de la commission la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de St Ismier.

P.J.: copie de la fiche de présence

Participaient à cette réunion avec voix délibérative :

- M. Bertrand DUBESSET, président de séance,
- M. Yésika REVEILHAC, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. François OLLEON, Maire-adjoint représentant Monsieur le Maire de St Ismier,
- M. Pierre LÉBOUCHER, représentant la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme Bertille RAMBAUD, représentant l'UDAP
- Mme Rachel ANTHOINE, du CAUE, personnalité qualifiée,
- M. Charles CHAMPALBERT, de la société JC DECAUX, personnalité compétente,
- Mme Delphine ERRA, de la société EXTERION MEDIA, personnalité compétente.

Pouvoirs:

- Mme ANTHOINE portait le pouvoir de M. SEIGLE (SPPEF)
- Mme ERRA portait le pouvoir de Mme Allard (Sté Becker)

Participaient également à cette réunion, sans voix délibérative :

- M. Julien RIVAIZ, DGS de la mairie de St Ismier,
- Mme CHAMIOT Annabelle, de la mairie de St Ismier
- Mme Corinne SILVESTRE-ADJUTO de la DDT,
- Mme Evelyne GUERRE-MANESSIS et Mme Laurence PERRON de la DDT pour le secrétariat de la CDNPS.

Avant d'engager les débats à propos du projet de révision du règlement local de publicité (R.L.P) de la commune de St Ismier, M. DUBESSET, Président de la commission, demande si le compte-rendu de la dernière CDNPS réunie dans sa formation dite de la publicité pour étudier le projet de RLP de la commune de Crolles le 08/04/19 soulève des observations. Le compte-rendu est validé.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, avec 10 membres présents ou ayant donné pouvoir, M. Bertrand DUBESSET déclare la séance ouverte pour l'examen du projet de révision du RLP de St Ismier et donne la parole aux représentants de la Mairie.

M. OLLEON précise que la présentation du projet sera orale, sans support projeté. La commune a choisi de réviser le RLP existant, dans un souci de garder des règles spécifiques plus restrictives que la réglementation nationale. Le constat a été fait que la commune est protégée, car peu impactée par la présence de dispositifs publicitaires. La réglementation concernant l'affichage extérieur nécessitant une grande technicité, la maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée à un bureau d'étude. La commune de St Ismier compte moins de 10 000 habitants et appartient à l'unité urbaine grenobloise qui fait plus de 100 000 habitants. Ce seraient donc les règles applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'appliqueraient sur St Ismier en l'absence de RLP. La réglementation nationale n'étant pas assez restrictive, la commune a choisi d'adopter des règles proches de celles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Un travail de concertation a été effectué avec les commerçants, les habitants et le public. Les remarques de l'association Paysages de France ont été partiellement prises en compte dans la rédaction du projet.

M. RIVAIZ souligne certains points techniques. Une zone a été définie, dans laquelle certaines formes de publicité sont interdites. Le format des publicités numériques a été minimisé et la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux a été rallongée. La publicité reste ainsi présente, mais elle est maîtrisée. L'adoption du projet est prévue pour le mois de décembre.

M. DUBESSET après s'être assuré que l'ensemble des participants a eu connaissance du dossier ouvre les débats.

M. CHAMPALBERT, s'il comprend les objectifs de la commune et la volonté de revenir à des règles proches de celles des agglomérations de moins de 10 000 habitants, s'interroge sur la pertinence de l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain.

M. OLLEON rappelle que ce règlement peut évoluer, mais que la commune a des réticences et ne souhaite pas de publicité sur les abris-bus, dont la gestion appartient à la communauté de communes du Grésivaudan.

M. RIVAIZ ajoute qu'il s'agit avant tout d'anticiper et d'encadrer l'éventuelle augmentation des besoins en emplacements publicitaires induite par l'évolution commerciale prévisible de Crolles.

M. CHAMPALBERT déplore, de façon générale, la volonté de tout réglementer et qu'on « s'oblige à interdire ».

M. DUBESSET constate que, comme pour le RLP de Crolles, celui de St Ismier soulève des questions relatives à la publicité sur le mobilier urbain, sur lequel les avis divergent.

M. CHAMPALBERT note un haro contre la publicité extérieure, facilement attaquable, moins présente que les publicités sur internet pourtant.

M. DUBESSET souligne que le monde change mais qu'il reste toujours possible d'éteindre son écran pour ne pas voir les messages publicitaires sur internet. Ce n'est pas possible dans le

paysage, où l'affichage extérieur est subi. Le RLP doit donc être un choix collectif, ce qui est prévu par la réglementation au travers de la procédure de révision.

M. OLLEON ajoute qu'au niveau communal il est nécessaire de prendre en compte l'injustice ressentie par les citoyens, le « pourquoi lui et pas moi ». A St Ismier, il n'existe pas d'activité susceptible de faire de la publicité sur les abris-bus, mais l'expansion de la zone d'activité de Crolles nécessite que l'affichage des activités extérieures à la commune soit encadré.

Mme ANTHOINE demande quelle organisation la commune souhaite mettre en place pour faire appliquer le RLP.

M. RIVAIZ indique qu'un travail de pédagogie sera effectué auprès des commerçants et que les différents dossiers de demande seront examinés lors des commissions d'urbanisme. Le travail de police est plus délicat, mais une mise en conformité des dispositifs reste prévue.

M. DUBESSET demande en quoi les règles prévues dans ce projet sont plus exigeantes que celles du RLP existant.

M. OLLEON cite pour exemple la règle concernant les affichages temporaires, peu encadrés dans la réglementation nationale et non pris en compte dans l'ancien RLP. Ces affichages peuvent vite devenir permanents du fait de la multiplication des manifestations qu'ils annoncent. Le projet de RLP les limite en surface, ce qui réduit leur impact sur le paysage et le cadre de vie.

M. RIVAIZ ajoute qu'une réduction de la durée d'installation n'était pas possible réglementairement et que la rédaction de cette règle est issue d'un consensus entre les remarques de l'association Paysages de France et la réalité.

M. DUBESSET demande si d'autres remarques ont été prises en compte. Il serait intéressant d'analyser la portée de cette révision et les conséquences des changements envisagés.

M. OLLEON indique que le travail entrepris sur le projet de RLP a permis une prise de conscience des règles existantes, perdues de vue, et leur a appris à regarder autrement l'affichage existant. Par exemple, il a été constaté, sur la base d'un dispositif existant, que les panneaux disposant de deux faces collées dos à dos, étaient moins impactants sur le cadre de vie que les panneaux disposés en V. L'impact des dispositifs existants sur le paysage a été pris en compte. Les deux changements importants introduits par ce RLP concernent le mobilier urbain et les enseignes temporaires.

M. DUBESSET demande si après 25 ans d'application d'un RLP sur St Ismier, le sujet intéresse encore le public ou juste les spécialistes.

M. OLLEON rapporte que les citoyens se sont peu mobilisés lors des temps de concertation mais explique que cela vient sans doute du fait que la commune est peu impactée par l'affichage extérieur.

M. RIVAIZ ajoute que certains commerçants n'ont pas conscience des enjeux de ce règlement et que le travail de pédagogie à entreprendre est important.

M. OLLEON rajoute que ce sont les commerçants dynamiques, jouant un rôle important dans la commune, qui ont besoin de publicité.

M. DUBESSET demande si un travail de police a été entrepris dans le passé.

M. RIVAIZ indique qu'un projet d'installation d'un dispositif publicitaire de 12m² scellé au sol a été bloqué avant installation et qu'il n'a jamais été nécessaire d'effectuer un travail de police.

M. CHAMPALBERT souligne que le règlement local de publicité porte mal son nom, car il a souvent une plus grande portée sur les enseignes que sur la publicité, ce qui n'est pas pris en compte par les commerçants.

Mme ANTHOINE suggère que cette sensibilisation aux règles du RLP se fasse à l'occasion d'échanges concernant les projets relatifs à l'aménagement et la conception de l'espace public. La question même du cadre de vie pourrait alors y être ciblée. Une lecture croisée serait intéressante. La démarche pédagogique serait intégrée dans les projets urbains.

Mme REVEILHAC indique qu'un axe d'entrée plus transversal serait en effet pertinent.

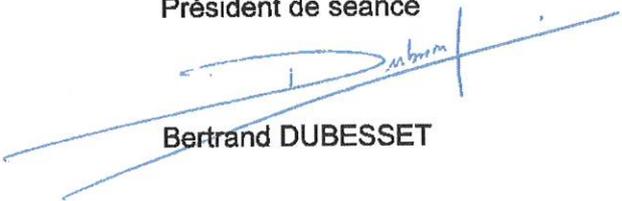
M. DUBESSET rappelle que l'évaluation de l'ancien RLP a été réalisée lors du diagnostic, préambule obligatoire à la procédure de révision.

Après s'être assuré que chacun ait pu s'exprimer comme il le souhaitait, il ouvre le vote.

- M. Bertrand DUBESSET, président de séance, **VOTE FAVORABLE**
- M. Yésika REVEILHAC, DDT, **VOTE FAVORABLE**
- M. François OLLEON, représentant Monsieur le Maire de St Ismier, **VOTE FAVORABLE**
- M. Pierre LEBOUCHER, représentant la DREAL Aura, **VOTE FAVORABLE**
- Mme Bertille RAMBAUD, représentant l'UDAP, **VOTE FAVORABLE**
- Mme Rachel ANTHOINE, du CAUE, personnalité qualifiée, **VOTE FAVORABLE**
- Mme Rachel ANTHOINE, pour M. SEIGLE, **VOTE FAVORABLE**
- M. Charles CHAMPALBERT, de la société JC DECAUX **ABSTENTION**
- Mme Delphine ERRA, de la société EXTERION MEDIA **ABSTENTION**
- Mme Delphine ERRA pour Mme ALLARD, **ABSTENTION.**

Avec 7 votes « Pour » et 3 abstentions, la CDNPS émet un avis favorable au projet de RLP de la commune de St Ismier. Puis le président lève la séance.

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
Président de séance



Bertrand DUBESSET